

GE_GERICHTE ATAS/1133/2019 vom 9. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1133_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1133/2019 du 9 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1133/2019 del 9 dicembre 2019

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNOPFEL et Jean-Pierre WAVRE; Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4198/2019 ATAS/1133/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 9 décembre 2019 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié aux AVANCHETS

recourant

contre MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY

intimée

A/4198/2019 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de Mutuel assurance maladie SA du 10 octobre 2019 à l'encontre de Monsieur A_____ (ci-après: l'assuré ou le recourant) ; Vu le recours de l'assuré du 13 novembre 2019 (date du timbre postal) ; Vu les échanges de correspondance entre la chambre des assurances sociales de la Cour de justice et le recourant des 14, 15, 26 et 28 novembre 2019 ; Vu le courrier du recourant du 2 décembre 2019 à la chambre de céans, par lequel il déclare retirer son recours interjeté le « 22 mars 2019 » (recte : 13 novembre 2019) ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.